

**Communiqué du Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence relatif aux engagements proposés par la société Sika AG dans le cadre de l'examen approfondi du projet de concentration économique portant sur l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société LSF11 Skyscraper Holdco sarl, société mère de MBCC Group.**

Par sa décision n° 53/ق/2022 du 30 mai 2022, et conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la loi 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la Concurrence a décidé de procéder à l'examen approfondi de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société LSF11 Skyscraper Holdco sarl, société mère de MBCC Group.

Dans ce cadre, et en réponse aux préoccupations concurrentielles exprimées par les services d'instruction du Conseil de la Concurrence, les représentants de la société Sika AG, ont soumis la proposition d'engagements ci-après et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article 17 de la loi 104-12 qui dispose que : « .... ; II- Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération... ».

Ainsi, et en application des dispositions de l'article 21 de la loi 104-12 précitée, le Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence soumet à la consultation publique dans le cadre d'un test de marché, la version non confidentielle de cette proposition d'engagements. Les clients, concurrents, fournisseurs et partenaires commerciaux des parties à l'opération sont, dès lors, invités à faire part de leurs observations jusqu'au 19 septembre 2022 à 17 heures, par email : [secretariat.general@conseil-concurrence.ma](mailto:secretariat.general@conseil-concurrence.ma) , ou par courrier à l'adresse suivante:

**Conseil de la concurrence**  
**Avenue Attine, Immeubles Mahaj Ryad 7 et 8, 4ème étage, Hay Ryad**  
**Rabat – Maroc**

À l'issue de cette consultation, le collège du Conseil de la Concurrence tiendra une séance au cours de laquelle il sera procédé, à l'audition de l'ensemble des parties à la procédure, et au terme de laquelle il décidera si les engagements proposés par la société Sika AG répondent aux préoccupations de concurrence, et rendra ces engagements obligatoires le cas échéant.

**Extrait de la version non confidentielle des Engagements de la société SIKA AG dans le cadre de l'examen approfondi de l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société LSF11 Skyscraper Holdco sarl, société mère de MBCC Group**

**I. ENGAGEMENT RELATIF AU POSITIONNEMENT SUR LE MARCHÉ**

**1. Opérations d'acquisition sur le marché national**

L'Acquéreur s'engage à ne pas procéder à la réalisation d'opérations de concentration économique supplémentaires, au sens de l'article 11 de la loi 401-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, sur le marché national des adjuvants pour béton et celui des additifs pour ciment pendant la durée de vingt-quatre (24) mois (*cf* V.2) ci-dessous.

En outre, l'Acquéreur s'engage à soumettre à l'appréciation préalable du Conseil de la Concurrence tout projet d'opération d'acquisition sur le marché national des produits d'imprégnation et celui des revêtements de sols industriels.

**2. Durée de l'engagement**

L'Acquéreur s'engage à maintenir cet Engagement effectif pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la Décision d'Autorisation prononcée par le Conseil de la Concurrence.

**II. ENGAGEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CONFORMITE AU SEIN DES ENTITES MAROCAINES**

**1. Mise en place d'un programme de conformité adapté aux Marchés Pertinents**

L'Acquéreur exprime la volonté de se conformer strictement aux règles du droit la concurrence et s'engage dans cette optique à mettre en œuvre un système de valeurs articulé autour d'une concurrence saine et libre.

L'acquéreur s'engage à adopter un comportement vigilant vis-à-vis de ses clients, distributeurs ainsi que ses concurrents de façon à ne pas mettre en œuvre des pratiques susceptibles d'entraver les conditions d'exercice de la libre concurrence sur le marché.

Dans cette optique, l'Acquéreur mettra en place un programme de conformité qui s'accompagnera des éléments clés proposés au sein du guide de conformité publié par le Conseil de la Concurrence, à savoir :

- (i) engagements et soutien de la direction des entités marocaines ;
- (ii) désignation de relais en interne ;

- (iii) mise en place d'un document cadre (e.g un code de conduite donnant une place significative au respect des règles de concurrence) ;
- (iv) information, communication, formation et sensibilisation ;
- (v) identification et maîtrise des risques de non-conformité.

Ce programme de conformité attirera en particulier l'attention sur les méfaits de l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles prohibées par la Loi 104-12, à savoir :

- les ententes anticoncurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les abus de dépendance économique ;
- la pratique de prix abusivement bas ; et
- les concentrations d'entreprises en violation de la Loi 104-12.

## **2. Délais de mise en œuvre de l'Engagement**

L'Acquéreur disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la Décision d'Autorisation pour la mise en place effective d'un document cadre au sein de sa filiale marocaine Sika Maroc SA et, d'un délai de trois (3) mois à compter du *closing* de l'Opération pour sa mise en place au sein de MBCC Maroc.

Par ailleurs, l'Acquéreur nécessitera un délai d'un (1) an pour structurer durablement la mise en place du programme de conformité au sein de ses filiales et ainsi mettre en place des processus efficaces de suivi et de remontée des informations et des éventuels signalements.

L'Acquéreur souhaite mandater un cabinet d'avocat de premier rang pour la mise en place du programme de conformité tel que décrit ci-dessus.

## **III. ENGAGEMENT RELATIF A LA LIMITATION DES EFFETS DE L'OPERATION SUR LES PRIX**

### **1. Limitation des augmentations de prix postérieurement à la réalisation de l'Opération**

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil de la Concurrence à l'occasion de sa décision du 30 mai 2021, l'Acquéreur s'engage à maintenir une marge brute (*i.e* écart entre prix de vente et coût de revient) ne dépassant pas les niveaux de marge brute indiqués pour les produits listés à l'Annexe 2 de la présente lettre d'Engagements.

## **2. Durée de l'engagement**

L'Acquéreur s'engage à maintenir cet Engagement effectif pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la Décision d'Autorisation prononcée par le Conseil de la Concurrence.

## **IV. ENGAGEMENT RELATIF AU MAINTIEN DES NIVEAUX DE PRODUCTION ANTERIEURS A LA REALISATION DE L'OPERATION**

### **1. Maintien des niveaux de production**

Sous réserve de la disponibilité des matières premières et d'un niveau de la demande conforme aux conditions habituelles, l'Acquéreur s'engage à maintenir pendant la durée indiquée ci-dessous les niveaux de production actuels au Maroc tels que détaillés en Annexe 1 de la présente lettre d'Engagements et ce, sur le périmètre de produits suivants:

- Adjuvants chimiques pour béton ;
- Additifs pour ciment ;
- Produits d'imprégnation ;
- Revêtements de sols industriels.

### **2. Durée de l'engagement**

L'Acquéreur s'engage à maintenir cet Engagement effectif pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la Décision d'Autorisation prononcée par le Conseil de la Concurrence.

## **V. ENGAGEMENT RELATIF A LA RECHERCHE ET L'INNOVATION SUR LES MARCHES PERTINENTS**

### **1. Maintien du niveau de Recherche et Développement (R&D)**

L'Acquéreur rappelle que la R&D est un des piliers stratégiques du Groupe dont la politique repose sur un renouvellement permanent de gammes et de produits issus d'efforts de R&D conséquents.

L'Acquéreur s'engage à maintenir au moins le niveau actuel de R&D tant au sein de Sika Maroc que de MBCC Maroc. En outre, l'Acquéreur s'engage à continuer à fournir au moins le même niveau de soutien à la R&D dont bénéficient actuellement Sika Maroc et MBCC Maroc.

A cet effet, l'Acquéreur s'engage à renforcer son activité R&D locale, à travers la mise en place de programmes R&D annuels qui visent à la domestication, ainsi qu'à l'adaptation

technique des solutions innovantes développées par les équipes R&D centrales de Sika et MBCC dans les différents segments d'activité, afin de répondre aux besoins du marché marocain de la construction et ainsi continuer à accompagner son évolution.

Dans ce cadre, Sika établira chaque année un programme d'essais pour l'évaluation de la performance et du coût de nouvelles solutions potentielles à domestiquer, destinées aux Marchés Pertinents et adaptées aux matériaux locaux.

A titre d'information, l'Acquéreur dispose déjà localement et ce depuis plusieurs années, d'un « *Local Technology Center* » qui répond aux standards internationaux en termes d'équipements, de compétences et de savoir-faire. Celui-ci sera renforcé à travers l'achèvement au 1er semestre 2023 de la construction des nouveaux locaux au niveau du site de Had Soualem, qui seront principalement dédiés à centraliser nos activités R&D au Maroc.

## **2. Durée de l'Engagement**

L'Acquéreur s'engage à maintenir cet Engagement effectif pour une durée de vingt-quatre (24) à compter de la Décision d'Autorisation prononcée par le Conseil de la Concurrence.

## **VI. NOMINATION D'UN MANDATAIRE**

### **1. Désignation d'un mandataire**

L'Acquéreur proposera à l'agrément du Conseil de la Concurrence la désignation d'un mandataire professionnel indépendant (ci-après le « **Mandataire** ») dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la Décision d'Autorisation.

### **2. Missions du mandataire**

Le Mandataire accomplira ses missions en vue d'assurer la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements.

#### **a. Sur l'Engagement relatif à la limitation des effets de l'opération sur les prix :**

Le Mandataire attestera, au début de sa mission, des niveaux de marges brutes déclarés par l'Acquéreur à l'Annexe 2 de la présente lettre d'Engagements et en rendra compte au Conseil de la Concurrence dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Le Mandataire devra également remettre exclusivement au Conseil de la Concurrence, un rapport périodique tous les 6 mois à compter de la Décision d'Autorisation, sur les niveaux de marge brute réalisés pour les produits concernés.

#### **b. Sur l'Engagement relatif au maintien des niveaux de production antérieurs à la réalisation de l'opération**

Le Mandataire attestera, au début de sa mission, des niveaux de production déclarés par les Parties à l'Annexe 1 de la lettre d'Engagements et en rendra compte au Conseil de la Concurrence dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Le Mandataire devra également remettre exclusivement au Conseil de la Concurrence, un rapport périodique tous les 6 mois à compter de la Décision d'Autorisation, sur les volumes de production pour les produits concernés.

Toute réduction envisagée des niveaux de production en raison de l'indisponibilité des matières premières ou de la régression du niveau de la demande, devra faire l'objet d'un rapport motivé et circonstancié, établi par le Mandataire et destiné exclusivement au Conseil de la Concurrence.

c. Sur l'Engagement relatif à la recherche et l'innovation sur les marchés pertinents

Un compte rendu annuel établi par le Mandataire sera communiqué au Conseil de la Concurrence concernant les réalisations et les perspectives de l'Acquéreur dans les domaines de la recherche et développement sur les marchés concernés par l'opération de concentration économique en cause.

**3. Prérogatives du Conseil de la Concurrence**

La Direction des Instructions du Conseil de la Concurrence pourra, de sa propre initiative, à la requête du Mandataire ou à la demande de l'Acquéreur, donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la Décision d'Autorisation.

En outre, la Direction des Instructions du Conseil de la Concurrence pourra compléter le suivi des Engagements par des demandes d'information à l'attention du Mandataire et/ou de l'Acquéreur.

**4. Fin du mandat**

Les missions du Mandataire prendront fin automatiquement à la date de mise en œuvre de l'Engagement I et à la fin de la durée des Engagements II, III, IV et V.

**VII. REEXAMEN**

Le Conseil de la Concurrence pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de l'Acquéreur exposant des motifs légitimes :

- (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- (ii) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, les Engagements.

Dans le cas où l'Acquéreur demanderait une prolongation de délais, il devra soumettre une requête au Conseil de la Concurrence au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.

#### **VIII. CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent respectivement à conserver à la présente lettre d'Engagements et à toute information échangée à propos de l'objet de ladite lettre un caractère strictement confidentiel.